



Appel à manifestation d'intérêt pour la Direction du Développement Durable des Territoires de la province Sud (DDDT)

Cahier des charges relatif à l'exploitation d'un parcours d'accrobranche au parc provincial des Grandes Fougères



1. Introduction

Créé en 2008 et règlementé par la délibération de l'assemblée de la province sud n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province sud, le parc provincial dénommée « Parc des Grandes Fougères » a en premier lieu été géré par le Syndicat Mixte des Grandes Fougères (SMGF). C'est à partir de 2021, que le parc est placé sous la gestion de la province Sud (arrêté 2021-48 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie). Cette responsabilité relève actuellement du Service de Gestion des Aires Protégées (SGAP), qui opère au sein de la Direction du Développement Durable des Territoires (DDDT).

Le parc est une vitrine exceptionnelle de la biodiversité de l'archipel calédonien, jouant un rôle crucial dans la conservation des écosystèmes forestiers Calédoniens et dans l'éducation et la sensibilisation de la population. La province Sud, visant un développement touristique à la fois authentique et écologiquement exemplaire, œuvre pour un impact économique positif sur le territoire.

Dans cette optique, le Parc Provincial des Grandes Fougères (PPGF) bénéficie actuellement d'un projet d'aménagement ambitieux de la part de la province Sud. L'objectif est de mettre en valeur le patrimoine naturel du parc et d'accroître l'attractivité des parcs provinciaux. La gestion du PPGF vise à préserver les processus écologiques, la biodiversité, et à réguler les activités de pleine nature dans le respect des objectifs de développement durable. Le parc joue aussi un rôle clé dans l'éducation et la sensibilisation à l'environnement naturel calédonien.

Le nouveau parcours d'accrobranche, installé à l'entrée du parc, est une installation aérienne conçue pour être respectueuse des arbres, répondant ainsi aux critères du tourisme durable.

L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a pour but d'identifier des candidats intéressés et qualifiés pour gérer l'exploitation du Parcours Acrobatique en Hauteur (PAH) et l'accueil et l'encadrement des pratiquants en autonomie, pour une durée d'un an renouvelable annuellement.

2. Description du parcours d'accrobranche, des infrastructures et des matériels dédiés

Le site est équipé de quatre parcours d'accrobranche, deux parcours pour les 4 à 7 ans et deux parcours pour les plus de 8 ans et adultes. Les plans, descriptions et photos des parcours sont fournis en annexe.

Chaque parcours dispose de 9 à 10 liaisons agrémentées de façon ludiques afin de garantir un amusement maximum des usagers.

Tous les parcours sont équipés du dispositif de sécurité dit « de ligne de vie continue » de marque Vertical Trek.

Est également mis à disposition un local à l'entrée du parcours, comprenant une partie fermée de 8m² afin d'entreposer le matériel acquis par la province Sud et celui de l'exploitant, notamment le matériel de sécurité. Attenant à ce local, une surface couverte de 24m² est également mise à disposition pour accueillir le public concerné.

Les conditions d'exploitation de ce parcours et la redevance domaniale annuelle seront fixées par la province Sud via une convention encadrant les modalités d'exploitation des installations, d'accès au parc et d'occupation temporaire des aménagements sur le site. L'entrée du parc sera accessible à titre gracieux pour l'exploitant et son équipe, ses clients devront régler leur entrée au tarif en vigueur.

Sont également mis à disposition pour le démarrage de l'activité, tous les équipements neufs de sécurité pour adultes et enfants. L'exploitant devra fournir à sa clientèle, entretenir et renouveler autant que de besoin le matériel mis à disposition (harnais, baudrier, etc.).

Ces équipements sont composés de :

- 15 harnais enfant
- 35 harnais adulte
- 15 casques enfant
- 35 casques adulte
- 50 poulies de tyrolienne
- 50 langes doubles

Ce matériel devra être entretenu, vérifié et remplacé par l'exploitant selon les exigences de la norme NF EN 15567-2 - Juillet 2015, partie 2.

Les parcours sont situés au niveau de l'accueil du parc provincial des Grandes Fougères, et s'appuient sur des kaoris endémiques.

3. Objectifs de Gestion et de sécurité

L'encadrement d'une pratique autonome d'un Parcours Acrobatique en Hauteur (PAH) telle que souhaitée au PPGF est soumise à la réglementation sportive de la Nouvelle-Calédonie (Loi du Pays 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie).

Les encadrants d'activités physiques ou sportives exerçant contre rémunération doivent se conformer aux obligations suivantes : obligation de déclaration auprès de la DJS, obligation de qualification (cf. §5 diplômes requis), obligation d'honorabilité (contrôle du bulletin n°2 du casier judiciaire), obligation de contrôle médical (cf. §5 pièces justificatives à fournir). L'exploitant doit également déclarer l'établissement d'APS.

L'exploitation du PAH du parc doit se faire en toute sécurité. Pour cela, les conditions de sécurité à mettre en œuvre doivent être exposées dans la réponse à cet appel à manifestation d'intérêt. Devra être pris comme référence la norme NF EN 15567-2 - Juillet 2015 partie 2 concernant les exigences d'exploitation de structures de sport et d'activités de plein air - Parcours acrobatiques en hauteur.

Seront notamment à la charge de l'exploitant :

- L'information et les consignes de sécurité à fournir aux pratiquants ;
- La surveillance des pratiquants ;

- Les contrôles périodiques et obligatoires à échéance de validité pour les infrastructures, les arbres et les équipements de sécurité par un bureau de contrôle agréé ;
- L'entretien et l'inspection des équipements individuels de sécurité (EPI) ;
- La propreté du site et du local mis à disposition ;
- La réparation des dégradations dues à une mauvaise utilisation des infrastructures ;
- La maintenance de la signalétique du PAH ;
- L'entretien des sentiers du site ;
- La production d'un rapport d'exploitation.

Le renouvellement des équipements suivants est à charge de la province Sud/DDDT : lignes de vie, agrès, structures en bois, constructions.

L'exploitant devra avant le lancement de son activité justifier de la souscription d'une assurance en responsabilité pour l'activité concernée.

4. Diplômes requis

L'exploitant devra fournir les diplômes requis pour l'exploitation de ce PAH lors de la remise des offres et au cours de l'exploitation en cas de renouvellement nécessaire et pour tout nouvel employé de l'exploitant. Les diplômes requis pour pourvoir encadrer des activités physiques ou sportives sont listés dans la Loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023, à savoir :

« Les personnes souhaitant exercer les fonctions d'éducateurs sportifs doivent être titulaires d'au moins un des titres suivants, garantissant leur compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée :

- 1° Un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle inscrit au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° Un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;
- 3° Un titre de formation ou une attestation de compétence requis par un État membre de l'Union européenne ou par un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour accéder à cette même activité sur son territoire ou l'y exercer.
- 4° Un diplôme obtenu dans un autre État, après reconnaissance du diplôme par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La reconnaissance prévue à l'alinéa précédent est accordée, sur demande de l'intéressé, à la condition que le diplôme concerné présente des garanties similaires, notamment en matière de sécurité des pratiquants et des tiers, à ceux mentionnés aux 1° et 2°.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle dont la validité est reconnue en application du 4°. »

De manière spécifique, les diplômes reconnus qui concernent l'encadrement de la pratique de grimpe d'arbres en autonomie, sont les suivants :

- CQP "Educateur de grimpe d'arbres"
- BPJEPS escalade

Les candidats intéressés pourront vérifier préalablement auprès du pôle Sport de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie si leurs diplômes leur permettent d'encadrer en autonomie des pratiquants de PAH.

5. Exploitation d'activités complémentaires

L'exploitant pourra proposer dans sa réponse à manifestation d'intérêt, des idées de développement d'activités complémentaires pour améliorer sa prestation et in fine l'expérience des visiteurs du parc.

6. Invitation à Manifester l'Intérêt

Les candidats intéressés pourront manifester leur intérêt via le formulaire en ligne sur le site de la province Sud.

Le candidat devra fournir les informations suivantes:

- Diplômes d'éducateur sportif relatif à l'encadrement de l'activité Parcours Acrobatique en Hauteur (PAH) (éducateur sportif, BE grimpe d'arbre, sécurité) listés à l'article 2 de la Loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie ;
- Carte professionnelle délivrée par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Respecter les obligations de qualification, d'honorabilité, de déclaration, de contrôle médical selon la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie ;
- RIDET de la société ou éléments sur la société à créer ;
- Expériences dans le domaine ;
- Suggestions d'activités complémentaires autour du PAH et bénéficiant aux visiteurs du parc ;
- Planning d'ouverture envisagé (possibilité d'ouverture les lundis jours de fermeture du parc) avec au minimum ouverture les week-end et vacances scolaires ;
- Nombre de personnels prévu d'être employés et fonctions ;
- Animations proposées ;
- Grille tarifaire proposée en précisant les recettes attendues sur l'année en fonction des ressources humaines allouées sur le nombre minimum de jours d'ouverture imposés par la province sud ;
- Modèle d'organisation envisagé (planning de réservation des créneaux, ...) ;
- Planning de suivi, de contrôle et d'entretien des infrastructures mises à disposition. Il devra également préciser l'outil de suivi qu'il compte mettre en place (registre, ...) ;
- Suggestions de développement des infrastructures mises à disposition.

6. Critères de Pré-Qualification

Cet appel à manifestation d'intérêt s'adresse à toute société porteuse d'un projet touristique durable et justifiant des qualifications requises pour l'exercer.

7. Informations Complémentaires

Les dossiers de candidatures complets doivent être adressés à la DDDT au plus tard le 22 avril 2024, à 16 h.

Pour tous renseignements supplémentaires concernant l'appel à manifestation d'intérêt, vous pouvez contacter : Claire GUEUNIER, Cheffe de service adjointe du service de gestion des aires protégées à la DDDT, claire.gueunier@province-sud.nc

Pour toute demande de visite sur site, vous pouvez contacter : Christophe SCHALL, responsable du parc provincial des grandes fougères, christophe.schall@province-sud.nc

8. Annexe

Plans et description des quatre parcours et de la zone de briefing.

Tableau de contrôle et de maintenance des installations